

*Date de dépôt : 30 juillet 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 246 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Entreprise sociale l'Orangerie**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Pierre Weiss, s'est réunie le 25 février 2009 pour examiner le projet de loi cité, renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission :

#### Département des finances

M. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint ;

#### Département de la solidarité et de l'emploi

M<sup>me</sup> Vito Angelillo, directeur en charge de la politique d'insertion.

### **Introduction**

Ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de lois de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Celui-ci exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

## **Exposé de motifs présenté par le Conseil d'Etat**

### ***Introduction***

L'Entreprise sociale l'Orangerie a été créée en 1985, dans le but de contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle de toute personne rencontrant des difficultés d'intégration liées principalement à un chômage de longue durée, à un exil forcé, à une longue période d'assistance, à une dépendance à l'alcool ou à la drogue, à un manque de formation, ou encore à des troubles psychologiques.

L'Orangerie est donc un lieu d'insertion et de réinsertion qui offre à ces personnes, âgées de 18 à 65 ans, un cadre de travail avec des horaires à respecter, une vie d'équipe et la possibilité d'acquérir des savoir-faire professionnels.

Elle donne à chacun la possibilité de trouver sa place et son rythme tout en étant confronté aux réalités et aux exigences professionnelles et relationnelles d'une petite équipe.

### **Fonctionnement**

L'Entreprise sociale l'Orangerie est constituée en association au sens des articles 6 et suivants du code civil suisse. Elle est chapeautée par un comité directeur composé de huit membres bénévoles.

L'Orangerie est gérée par une équipe pluridisciplinaire (quatre personnes pour 3,5 postes EPT) au bénéfice d'une double formation : certificat fédéral de capacité, ou expérience équivalente en entreprise, et diplôme de travailleur social, ainsi que par une secrétaire sociale employée à 60 % et un contremaître peintre à 60 %.

Si la plupart des personnes reçues sont au bénéfice de l'aide sociale de l'Hospice général, l'Orangerie veille néanmoins à accueillir une population dont les problématiques et les besoins sont variés. Cet équilibre permet de former des équipes de travail avec des personnes venant de milieux très différents, favorisant ainsi les échanges de ressources, de savoir-faire et de savoir-être, par le biais des pairs.

Au terme d'un temps d'essai, l'employé signe un contrat de travail d'une durée maximale de six mois, renouvelable deux fois, ainsi qu'un contrat « social » qui définit l'élaboration d'un projet personnel. Au cours de sa prise en charge, l'employé bénéficie d'un suivi social et professionnel, sous forme d'entretiens individualisés avec un référent.

Les candidats doivent être majeurs, avoir l'autorisation de travailler en Suisse, avoir des notions de base en français et ne pas être au bénéfice de l'assurance invalidité ni de l'assurance chômage.

### **Activités et prestations assurées**

L'Orangerie compte trois secteurs d'activité : voirie, jardin, peinture.

#### Postes offerts à temps complet :

- 3 employés en contrat de durée indéterminée;
- 1 emploi de solidarité;
- 1 apprenant peintre en bâtiment.

#### Postes offerts à temps partiel :

Entre 6 et 10 employés engagés à l'heure avec un minimum de 3 demi-journées par semaine exigé et garanti contractuellement et un maximum de 41,5 heures par semaine.

Les objectifs fixés avec les personnes touchent autant le domaine professionnel que privé. Plus qu'une passerelle pour retrouver un emploi, l'Orangerie est d'abord un lieu d'insertion sociale et de reconstruction personnelle. Le travail agit sur les personnes comme un moyen structurant pour retrouver un équilibre de vie et une certaine confiance en soi.

Chaque employé bénéficie d'un suivi social individualisé. Il élabore et participe à un projet personnel. Ces projets ont été en 2007 de trois types :

- « tendre vers un avenir professionnel » (par exemple acquisition de compétences professionnelles, établissement d'un bilan en vu d'une orientation et formation, recherche d'un emploi ou d'une occupation);
- « gérer ses émotions au travail et au sein d'une équipe » (par exemple santé et hygiène, retrouver une dignité, s'intégrer dans une équipe, s'orienter vers un processus thérapeutique);
- « trouver une stabilité pour mieux gérer sa vie » (par exemple trouver un logement, mieux gérer ses ressources, s'orienter vers une demande de curatelle, trouver une stabilité financière).

En 2007, l'Orangerie a accueilli 21 employés. Ceux-ci étaient adressés par l'Hospice général (62%), le tuteur général (14%) et les Ateliers de Réinsertion dans la Vie Active (ARVA) (9,5%). Enfin, 9,5% sont venus de leur propre chef et 5% ont été adressés par la Fondation Phénix.

## Financement et inscription dans la durée

Suite à l'entrée en vigueur de la loi 9902 sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, la part de 75 000 F versée auparavant par la Ville a été reprise par le canton dès 2008.

### *Tableau récapitulatif des produits 2007*

Subventions cantonale + Ville	246 000 F
Dons communes	8 500 F
Produits propres	<u>706 091 F</u>
<b>Total</b>	<b>960 591 F</b>

La part de subventionnement représentant 25% du produit total de l'Entreprise sociale l'Orangerie, le taux du résultat annuel qu'elle pourra conserver est fixé à 75% dans le contrat de prestations annexé au présent projet de loi.

Depuis cinq ans, tout comme les autres services sociaux de la Ville et de l'Etat de Genève, l'Orangerie observe une augmentation significative de l'âge et du nombre de jeunes en situation de rupture à la fois sociale et professionnelle. Il y a cinq ans, c'est la tranche d'âge des 18/25 ans qui était concernée, c'est actuellement celle des 18/30 ans qui rencontre les mêmes problèmes.

En 2007, cette population en particulier a confronté l'Orangerie à un taux d'absentéisme nettement plus fort que les années précédentes. L'Entreprise sociale l'Orangerie constate, chez ces personnes, une difficulté toujours plus marquée à entreprendre une démarche d'insertion qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, sur sept jeunes engagés entre avril et août 2007, cinq ont dû quitter l'Orangerie, volontairement ou non, entre les premières semaines et le troisième mois de leur contrat de travail.

Cette réalité a impliqué une gestion autrement plus complexe de la vie d'entreprise. Celle-ci a abouti à l'élaboration de nouvelles pistes d'accompagnement socio-professionnel avec les partenaires sociaux de l'association, cela afin de mieux prendre en compte les spécificités de cette population.

Par ailleurs, en 2007, il a été procédé à une analyse du mode de fonctionnement de l'Orangerie, de manière à poser un diagnostic. De ce

diagnostic ont été tirées des conclusions permettant de guider les changements internes de l'Orangerie dès 2008.

Ces changements visent à doter l'Orangerie d'une structure plus professionnelle, mieux adaptée aux exigences des clients privés – qui sont appelés à devenir plus nombreux suite aux défections de certains clients publics – tout en améliorant encore sa capacité de réinsertion sociale.

C'est dans cette perspective, notamment, que l'Orangerie a décidé de se doter d'un directeur, d'engager des contremaîtres professionnels et de s'investir dans les emplois de solidarité.

### **Travaux de la commission**

En préambule, M. Angelillo explique que l'Orangerie est une entreprise sociale qui emploie des gens qu'elle rémunère, dans des emplois réels, dans les domaines de la voirie, du jardinage, du paysage, et de la peinture en bâtiment. C'est une petite entreprise, qui n'emploie que 3,5 EPT, soit 4 collaborateurs, mais qui accueille une vingtaine de personnes en situation de désintégration sociale assez avancée. Il y a, dans cette entreprise, un accompagnement social et professionnel. Il précise que la force de l'entreprise est de remettre des personnes sur les rails et que le taux de réinsertion est de 25 à 30%. Seule l'Orangerie remplit cette tâche spécifique, à Genève.

Le président, en tant que commissaire aux affaires sociales, indique avoir acquis la conviction que l'Orangerie était en quelque sorte le filet sous le filet, pour ceux qui passaient à travers les mailles du premier.

Concernant la question touchant aux contrôles soulevée par les commissaires, M. Angelillo indique que l'intention est de s'en tenir à ce qui existe, soit trois niveaux de contrôle :

1. Institutionnel : l'Orangerie est une association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, soumise ainsi au contrôle habituel, par les organes internes, soit le comité et l'assemblée générale.
2. Les comptes de l'association sont revus par une fiduciaire agréée, qui remet un rapport signifiant que les comptes et activités sont en conformité avec la LGAF.
3. Chaque contrat de prestations comprend un tableau de contrôle avec des indicateurs, qui permettent de suivre les prestations quantitativement, voire qualitativement.

Toutefois, dans une entreprise sociale comme l'Orangerie, dans laquelle il n'y a pas de versement de prestations en espèces, mais bien le versement de véritables salaires à des personnes qui effectuent leur travail, c'est une question de cas de responsabilité civile de l'entreprise, comme n'importe quelle autre entreprise œuvrant dans le cadre du jardinage ou du bâtiment. Le contrôle interne est ainsi suffisamment mis en place par les trois niveaux susmentionnés.

M. Brunazzi explique que, dans le cadre des deux directives mises en place récemment, il est écrit que l'organe de révision doit s'assurer de la conformité des comptes par rapport à la LGAF ou à d'autres normes clairement détaillées, et s'assurer de l'existence d'un contrôle interne. Il est donc à charge de l'entité de mettre en place le système de contrôle interne adapté, en fonction de sa taille. Il précise qu'il n'a jamais été demandé aux petites institutions d'appliquer les normes de contrôle de l'Etat de Genève.

Un commissaire (R) s'aperçoit, à la lecture de la page 6 de l'exposé des motifs, que les clients de l'Orangerie sont principalement des entités publiques. Il lit toutefois que l'entreprise va réaliser des changements, pour s'adapter aux exigences des clients privés. Cela le gêne quelque peu, sous l'angle de la concurrence déloyale, qu'une entreprise subventionnée se mette en concurrence avec des entreprises privées non subventionnées, sur un marché libre. Il demande comment il est possible de justifier qu'une entreprise subventionnée puisse travailler en concurrence avec des entreprises non subventionnées.

M. Angelillo précise que le taux de subventionnement est de 25% et que le personnel dont l'Orangerie peut disposer n'est pas un personnel traditionnel : son taux de productivité est largement inférieur à celui trouvé sur le marché ouvert. Il explique que l'essentiel de la subvention sert à compenser ce que l'aide sociale ne verse plus à ces personnes, du fait qu'elles reçoivent un salaire. Il n'est ici pas question de concurrence déloyale. Il ajoute que l'entreprise doit, contrairement aux autres entreprises privées, payer un encadrement socio-professionnel. Il note que certains mandats publics n'ont pas été renouvelés ces dernières années, du moins pas dans la même mesure, et il signale que le mandat est réalisé dans un cadre qui ne peut pas être comparé à celui d'une entreprise normale.

A la question du commissaire, qui insiste pour demander si l'Orangerie va enlever du travail à des entreprises normales, M. Angelillo indique que la subvention n'est pas là pour augmenter la capacité concurrentielle de l'entreprise, mais plutôt pour la ramener à un niveau à peu près comparable à une autre entreprise, étant donné le type de personnel à disposition.

Sans autre commentaires et questions de la part des commissaires, et avant de procéder aux différents votes, le président signale que le préavis de la Commission des affaires sociales est unanimement favorable.

## Votes

### *Vote d'entrée en matière*

Mise aux voix l'entrée en matière est **acceptée** par : 10 oui (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC) et 1 abstention (MCG)

### *Deuxième débat*

Mis aux voix les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition**

### *Troisième débat*

Mis aux voix le projet de loi dans son ensemble **est adopté** par: 7 oui (3 S, 1 Ve, 1 R, 2 PDC) et 4 abstentions (2 L, 1 UDC, 1 MCG)

## Conclusion des travaux

Compte tenu des éléments qui vous ont été exposés et du résultat des votes, la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (10397)**

### **accordant une aide financière annuelle de 246 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Entreprise sociale l'Orangerie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Entreprise sociale l'Orangerie est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'Entreprise sociale l'Orangerie un montant de 246 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 4702.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Entreprise sociale l'Orangerie dans ses activités de réinsertion de personnes en difficultés socio-professionnelles.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.



**Art. 7      Contrôle interne**

L'Entreprise sociale l'Orangerie doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du  
département de la solidarité et de l'emploi (le département),  
d'une part

et

- **L'Entreprise Sociale l'Orangerie**  
ci-après désignée **le bénéficiaire**  
représentée par  
Monsieur Christophe Dunner, Président  
et  
Monsieur Christian Schnegg, Vice-président  
d'autre part

**TITRE I - Préambule**

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI) et son règlement d'application du 25 juillet 2007;
- la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC) et son règlement d'application du 23 janvier 2008.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "aide sociale et domaine de l'asile".

**Article 3***Bénéficiaire*

L'Entreprise Sociale l'Orangerie est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de faciliter la résolution des problèmes d'adultes qui, pour des raisons psychologiques, sociales ou économiques, rencontrent des difficultés d'insertion, notamment quant au travail, au logement ou à la vie sociale.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes en vue d'une insertion ou réinsertion socio-professionnelle de personnes en difficulté.
  - Emploi à durée déterminée et/ou indéterminée dans le cadre des activités proposées par l'association;
  - Offre d'un soutien social régulier avec élaboration d'un projet de développement personnel
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à l'Entreprise Sociale l'Orangerie une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
  - Année 2009 : 246'000 F
  - Année 2010 : 246'000 F
  - Année 2011 : 246'000 F
  - Année 2012 : 246'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Entreprise Sociale l'Orangerie figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des

- 5 -

dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'Entreprise Sociale l'Orangerie remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### **Article 8**

*Conditions de travail*

1. Le bénéficiaire est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le bénéficiaire tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 9**

*Développement durable*

Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

#### **Article 10**

*Système de contrôle  
interne*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

- 6 -

**Article 11***Reddition des comptes  
et rapports*

L'Entreprise Sociale l'Orangerie, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

**Article 12***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Entreprise Sociale l'Orangerie selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Entreprise Sociale l'Orangerie. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Entreprise Sociale l'Orangerie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Entreprise Sociale l'Orangerie conserve 75 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 7 -

5. A l'échéance du contrat, l'Entreprise Sociale l'Orangerie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'Entreprise Sociale l'Orangerie assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 13**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Entreprise Sociale l'Orangerie s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 14**

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Entreprise Sociale l'Orangerie auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### **Article 15**

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.



- 8 -

#### Article 16

##### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'Entreprise Sociale l'Orangerie ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 17

##### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Entreprise Sociale l'Orangerie;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

### TITRE V - Dispositions finales

#### Article 18

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

- 9 -

### Article 19

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Entreprise Sociale l'Orangerie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 20

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le présent contrat de prestations annule et remplace le contrat de partenariat du 20 décembre 2004.
2. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
3. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Entreprise Sociale l'Orangerie, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact.

- 11 -

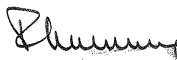
Pour la République et canton de Genève  
représentée par

**François Longchamp**  
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

31.10.2008

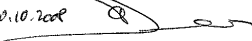
Signature



Pour l'Entreprise Sociale l'Orangerie  
représentée par


**Christophe Dunner**  
Président

Date : Signature

30.10.2008 

**Christian Schnegg**  
Vice-président

Date : Signature

30.10.2008 

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10397  
Préavis**

*Date de dépôt : 2 février 2009*

**Préavis**

**de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 246 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Entreprise Sociale l'Orangerie**

**Rapport de Mme Laurence Fehlmann Rielle**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a examiné le présent projet de loi les 6 et 13 janvier 2009 sous la présidence de M. Eric Bertinat. Le Département de la Solidarité et de l'Emploi était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat François Longchamp et M. Vito Angelillo, direction des politiques d'insertion. Le procès-verbal a été assuré par M. Jonathan Zufferey.

**1. Audition de Messieurs Christophe Dunner, président et Pierre-Yves Guyet, Directeur de l'Entreprise Sociale l'Orangerie**

Monsieur Ch. Dunner souligne le fait que l'Orangerie est à la fois une association et une entreprise. Elle offre du travail tant à des personnes à l'aide sociale qu'à des personnes qui ne sont pas à l'aide sociale et tentent de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. L'Orangerie offre à ses bénéficiaires une double prestation : une fiche de paie, ce qui permet aux personnes concernées d'avoir accès à un appartement, à un prêt, etc. ainsi qu'une aide et une assistance pour tenter de résoudre les causes fondamentales de leur situation.

M. Dunner explique que le travail de l'Orangerie s'inscrit dans une logique globale avec d'autres acteurs qui agissent auprès des bénéficiaires en amont comme en aval. Idéalement, les bénéficiaires qui sortent de

l'Orangerie ont trouvé un travail dans une entreprise ordinaire ou alors sont redirigés vers une autre structure plus à même de répondre à leurs besoins.

M. Dunner indique que l'Orangerie est une petite association composée d'une équipe socioprofessionnelle, d'un directeur, d'une secrétaire et de trois responsables de secteur. Les bénéficiaires se voient quant à eux offrir des contrats de 6 mois renouvelables à deux reprises. Il y a ainsi tous les 6 mois un entretien permettant de juger de la compétence du bénéficiaire. Il signale encore que l'équipe socioprofessionnelle reste stable et que les personnes en réinsertion ont des activités plutôt saisonnières (essentiellement l'été) et qu'elles sont en moyenne entre 6 et 12 en même temps.

M. Guyet précise qu'en 2007, 21 personnes ont passé par l'Orangerie.

Un commissaire libéral se demande quelle est la spécificité de l'Orangerie par rapport à une entreprise comme Réalise et quelle sont les collaborations de l'Orangerie avec d'autres associations. Le président répond qu'à l'Orangerie, l'encadrement social et professionnel est assuré par la même personne, à savoir l'assistant social qui accompagne le bénéficiaire sur le terrain et assure aussi les entretiens formels permettant de poser des objectifs. Il indique qu'il y a des collaborations avec de plus grandes entreprises par exemple; il arrive aussi que des bénéficiaires changent de structure si l'on se rend compte que Réalise par exemple leur conviendrait mieux.

Le même commissaire relève qu'en 2007, seules 3 personnes sur 26 ayant bénéficié de leurs services ont retrouvé un emploi. Il trouve ce taux un peu faible. M. Dunner répond qu'en fait il s'agit de 3 personnes sur 13 (et non 26). Selon lui, 3 personnes sur 13 représentent un taux très positif dans la mesure où il est très difficile pour des personnes à l'assistance de retrouver un emploi. Il ajoute que 2007 a aussi été marquée par les cas de deux jeunes adultes qui n'étaient pas motivés à se réinsérer mais voulaient conserver les prestations d'assistance, d'où le problème d'absentéisme évoqué dans l'exposé des motifs.

M. Angelillo confirme les propos de M. Dunner en rappelant que les personnes qui entrent à l'Orangerie sont parmi les plus fragilisées de l'aide sociale et ne sont pas comparables aux usagers de Réalise.

Un député UDC souhaite savoir ce que deviennent les personnes qui quittent l'Orangerie et en quoi consiste le travail d'intégration sur le marché du travail en regard du montant alloué de Fr 10'000 à 12'000 par bénéficiaire. M. Guyet indique que si la personne produit un travail satisfaisant au bout de 6 mois d'activité régulière, elle voit son contrat prolongé. Après une année à l'Orangerie, on évalue les chances pour le bénéficiaire de trouver un emploi : les chances sont souvent faibles car les personnes n'ont généralement pas de

qualification. L'Orangerie s'assure qu'il y ait un suivi social et/ou psychosocial à la sortie. La majorité des bénéficiaires ont fait de grands progrès et se sentent beaucoup mieux qu'au moment de leur entrée. M. Dunner précise qu'en 2007, 8 personnes sur 21 ont vu leur contrat prolongé.

Enfin, à une députée socialiste qui se demande si l'Orangerie parvient à faire face à toutes les demandes, M. Dunner rappelle les propos de M. Kolly, directeur de l'action sociale de l'Hospice Général, qui souhaitait que l'Orangerie ait une taille dix fois plus grande : en effet, le nombre de personnes désireuses de bénéficier des services de l'Orangerie est largement supérieur au nombre de places dont dispose l'association.

## **2. Préavis**

Au bénéfice des explications des personnes auditionnées, de celles contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi et des documents annexés, ce projet a recueilli l'unanimité auprès des membres de la commission des affaires sociales et par conséquent, celle-ci transmet un préavis positif à la commission des finances.